

Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Après :

Loglo K. Prosper

Ajouter :

Morou Armand

2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Après :

Maridja Sibiti

Supprimer :

Morou Armand

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29-9-69 à l'arrêté n° 228-MFP du 22 mai 1969 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

Garage central

Gbenedji Mathias, contremaître 3<sup>e</sup> échelon

Line :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

Garage central

Gbenedji Mathias, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 32-MTP-PT. du 6-10-69 portant réglementation des uniformes de certains agents du service des postes et télécommunications du Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 124-PM-MTP-PT du 23 juin 1958 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 544-PTT du 27 juillet 1953 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 922-MFE-DB du 15 octobre 1968 du ministre des finances et de l'économie ;

Sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Les agents de toute catégorie assurant effectivement les fonctions de facteurs postal ou télégraphique, de convoyeurs de courrier, de plantons, de gardiens et de chauffeurs, sont astreints pendant les heures de service au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

A — Tous les ans

— deux (2) costumes (pantalon et veste) en drill kaki avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications.

B — Tous les trois ans

— un (1) képi  
— une (1) pélerine imperméable  
— un (1) complet en drill blanc pour les dimanches et jours fériés.

Art. 2 — Les agents de toute catégorie du service technique des postes et télécommunications qui assurent effectivement les fonctions de surveillants de lignes et de soudeurs de la section « souterrain » et de maçons sont astreints pendant les heures de service au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

A — Tous les ans

— deux (2) costumes kaki (pantalon et chemise 3 poches manches courtes) avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications.

B — Tous les trois ans

— une (1) casquette ou un (1) casque protégé portant sur le devant l'insigne de leur fonction  
— une (1) pélerine imperméable.

Art. 3 — Les agents de toute catégorie du service technique des postes et télécommunications qui assurent effectivement les fonctions de mécaniciens sont astreints pendant les heures de service au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement par le service.

A cet effet ils bénéficient tous les ans de deux (2) combinaisons bleues pour mécaniciens avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 4 — Les agents de toute catégorie qui assurent effectivement les fonctions ci-après désignées, sont astreints pendant les heures de service au port d'une blouse avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications qui leur est délivré gratuitement tous les ans dans les conditions suivantes :

- 1) Ouvriers de la forge une blouse bleu-mécanicien
- 2) Ouvriers de la menuiserie une blouse kaki
- 3) Electriciens et peintres une blouse kaki
- 4) Surveillants d'émetteurs une blouse kaki
- 5) Personnel de la section « dérangements à Lomé » une blouse kaki
- 6) Personnel de la section « installations à Lomé » une blouse kaki
- 7) Personnel du magasin des PTT à Lomé une blouse kaki
- (8) Les manœuvres assurant l'entretien des bureaux et bâtiments une blouse kaki

9) Personnel de la section « automatique » à Lomé une blouse kaki

10) Personnel de la section « répartiteur » à Lomé une blouse kaki

11) Personnel de l'interurbain une blouse en nylon

12) Personnel de la cabine des chargements à Lomé une blouse kaki

13) Personnel des guichets à Lomé-RP une blouse blanche,

Art. 5 — Les chefs des divisions des affaires générales, des service postaux et financiers et des télécommunications adresseront à la direction du service avant le 15 octobre de chaque année, la liste des agents pouvant effectivement prétendre au bénéfice des dotations ci-dessus indiquées. Cette liste comprendra pour chaque postulant les noms et prénoms, grade, l'emploi tenu ainsi que la date à partir de laquelle il tient cet emploi.

Art. 6 — L'affectation de l'agent à une fonction n'ouvrant pas droits aux dotations, entraîne automatiquement la perte du bénéfice de celles-ci.

Art. 7 — Des sanctions disciplinaires très sévères seront prises à l'encontre de tout agent qui ne portera pas pendant les heures de travail, l'uniforme de service.

Art. 8 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1969

A. Mivédor

### Nominations

N° 116-D-MTP-PT du 8-10-69 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées instructeurs chargés de donner les cours de formation créés par l'arrêté n° 32-MTP-PT du 8 août 1968.

MM. Amédonouh Antoine, chèques postaux

Séghéna Adolphe, caisse d'épargne

Amévor Pierre,

Gagloh Paul,

poste et colis postaux

Momé Edouard, téléphonie

Nononéné Seth, électricité

Boukari Mahama, télégraphie et appareils

Kavégueh Théophile, mathématiques

Kuassi A. Paul, exploitation des télécommunications

Gaba Joseph, radioélectricité

Salami Abdoulaye,

Mlle Apani Eustadia, français et organisation administrative

MM. Kpakpo Richard, mandats et recouvrements

Ekue Martin, instituteur, géographie

Les instructeurs ci-dessus désignés percevront une indemnité dont le taux horaire est fixé à 800 francs cfa.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1969.

N° 203-D-MTP-CFT du 30-9-69 — M. Mensah-Attoh Honoré, chef station principal de classe exceptionnelle, précédemment chef inspection mobile et adjoint au chef service est nommé chef service exploitation par intérim en remplacement de M. Radtké Alfred, inspecteur en chef d'exploitation de l'assistance technique allemande en congé administratif.

M. Ajavon Calixte, chef station principal de classe exceptionnelle est nommé adjoint au chef service par intérim, cumulativement avec ses fonctions de chef bureau contrôle des recettes et de la division commerciale.

M. Gbaguidi Pascal, chef station principal 2<sup>e</sup> échelon, actuellement inspecteur de la 1<sup>re</sup> section est nommé chef inspection mobile par intérim, en remplacement de M. Mensah A. Honoré appelé à d'autres fonctions.

MM. Mensah A. Honoré et Ajavon Calixte pourront prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT (exercice 1969).

La présente décision a effet pour compter du 20 septembre 1969.

N° 204-D-MTP-CFT du 30-9-69 — M. Agbénu Antoine attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2) de retour du stage professionnel en France, est nommé adjoint au chef du service de l'exploitation des CFT.

M. Agbénu Antoine pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT (exercice 1969).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

#### Affectations — Nominations

N° 111-D-MER-EF du 13-10-60 — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts :

M. Akapko Ignace, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé, est affecté provisoirement à Lomé en qualité de chef de l'inspection forestière de la région maritime.

M. Améla C. Timothée, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région maritime à Lomé, est nommé chef de l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé.

M. Padonou A. Grégoire, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Palimé, est nommé chef de l'inspection forestière de la région centrale à Sokodé.

M. Folly Jean, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Agou-gare, est nommé chef de la circonscription forestière de Klouto avec résidence à Palimé.

M. Kanda Gabriel, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Sotouboua, est affecté à Kougnohou en qualité de chef de la circonscription forestière d'Akposso en remplacement numérique de M. Akama Stéphan.

M. Outchiti N'Guissan, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Anié, est nommé chef de la circonscription forestière de Mango.

M. Dogbé Thomas, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Adéta, est affecté à Tabligbo, en qualité d'adjoint au chef de ladite circonscription forestière, chargé des travaux de reboisement de Togodo-Sud.

M. Houédakor Jonathan, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Dapango, est nommé chef de poste forestier d'Adéta (circonscription administrative de Klouto).